STATUTS DE L'ASBL OCTOPUS-SOIGNIES

L'an 1979, le neuf mars, une assemblée constituante a procédé à la création de l'Octopus-Soignies.

Dénomination, siège social.

Article premier : L'association est dénommée « ASBL Octopus – Soignies ». Le siège social de l'association est établi à Soignies, n°24 Boulevard Franklin Roosevelt et dépend de l'arrondissement judiciaire de Mons. Il peut être transféré, par décision des 2/3 des membres effectifs à l'assemblée générale, dans tout autre lieu situé en région de langue française ou dans la région de Bruxelles – Capitale.

Article deux : L'association a pour but, de façon désintéressée, la promotion, l'encouragement à la pratique et à la formation d'activités subaquatiques.
L'association aura pour objet social :

- L'organisation d'entraînement et de formation tant en piscine qu'en milieu naturel relatifs à des activités subaquatiques ;
- L'organisation de voyages liés à la pratique et/ou à la formation d'activités subaquatiques ;
- L'organisation de toutes formes d'événements (expositions, soirées, …) permettant la promotion des activités subaquatiques ou de l'association ;
- La vente de biens ou services visant le financement de l'association et/ou la promotion des activités subaquatiques ou de l'association.

Article trois : Le fonctionnement de l'association est régi par un Règlement d'Ordre Intérieur établi par l'Organe d'administration (OA) et publié sur le site Web de l'Octopus.

Associés.

Article quatre : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par le CSA et les présents statuts. Ils ont le droit de parole et de décision à l'Assemblée générale. Les membres adhérents n'ont pas de droit de parole ou de décision à l'Assemblée générale. Les membres adhérents et effectifs ont la jouissance du matériel et des activités proposées par l'association.

Article cinq : Sont membres effectifs, les membres fondateurs et tous les autres membres admis comme tels ultérieurement par l'Organe d'Administration, statuant à la majorité simple. Les membres effectifs doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans
- être titulaires d'un brevet de plongeur une étoile CMAS homologué
- être inscrits en 1ère appartenance pour l'année en cours et avant le 31 janvier de l'année précédente.

Article six : Toute personne qui souhaite être membre effectif doit adresser une demande écrite à l'Organe d'Administration. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'Administration.

Article sept : Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Organe d'Administration. Le candidat non-admis peut avoir recours lors de l'assemblée générale.

Article huit : L'Organe d'Administration peut suspendre à la majorité des deux tiers, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infractions aux lois et aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes. Dans ce cadre, l'ordre du jour de l'assemblée générale doit mentionner explicitement le nom et les motifs d'exclusion de la personne concernée, afin qu'elle puisse présenter sa défense. Les membres adhérents qui par leurs comportements

causeraient un préjudice moral ou matériel à l'association peuvent être exclus par simple décision de l'Organe d'Administration. Cependant, le membre incriminé sera informé par courrier 15 jours avant l'Organe d'Administration des motifs de son exclusion afin qu'il puisse faire valoir ses moyens de défense devant l'Organe d'Administration par écrit. L'Organe d'Administration s'interdit toute sanction ou exclusion à l'égard d'un membre effectif qui introduirait devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre le club ou l'un de ses membres.

Article neuf : Le membre démissionnaire, exclu ou décédé, ainsi que les héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fond social.

Article dix : Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Organe d'Administration et ne peut être supérieur à 300€. En cas d'inscription annuelle, mais de non-paiement de la cotisation, l'Organe d'Administration enverra un rappel avec mise en demeure de payer dans les 15 jours, passé ce délai, le membre sera considéré comme étant démissionnaire.

Assemblée générale.

Article onze : L'assemblée générale (AG) exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence : la transformation de l'ASBL en une autre forme d'entreprise, les modifications aux statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, la levée et l'octroi des mandats, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution de l'association, les exclusions des membres, la nomination d'un responsable enseignement, la nomination de deux vérificateurs aux comptes, la décharge à l'Organe d'administration et aux vérificateurs aux comptes. L'assemblée générale accorde la décharge aux liquidateurs en cas de dissolution de l'association.

Article douze : Lors d'une première convocation, le quorum de l'assemblée générale est des deux tiers des membres effectifs. En cas d'absence de quorum, une seconde assemblée générale sera convoquée par l'organe d'administration au minimum 15 jours après la première convocation. Aucun quorum ne sera nécessaire pour cette seconde AG.

Article treize : Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du premier trimestre suivant la clôture des comptes. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision de l'Organe d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article quatorze : L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'Administration par courrier ou par tous moyens appropriés, adressé à chaque membre effectif, quinze jours au moins avant la réunion. Les convocations mentionnent les lieux, jour, heure et ordre du jour de la réunion. L'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue par la majorité des membres présents.

Article quinze : Les candidatures aux postes d'administrateur, de chef d'école ou de vérificateurs aux comptes doivent être remises au président une semaine avant l'assemblée générale.

Article seize : Sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée à condition d'avoir au moins 1/3 des membres effectifs présents. Un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif en vertu d'une procuration écrite. Un membre ne peut jamais être titulaire que d'une seule procuration.

Article dix-sept : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Le vote doit être secret. Les abstentions ne sont pas prises en compte ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur.

Article dix-huit : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution ou la modification des statuts que conformément aux articles de la loi en vigueur.

Article dix-neuf : Les décisions de l'assemblée générale et de l'Organe d'Administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur et consignés dans un registre conservé au siège de l'association. Après approbation de l'Organe d'Administration, ces procès-verbaux seront accessibles aux membres effectifs.

Organe d'Administration.

Article vingt : L'association est gérée par un Organe d'Administration composé de trois membres au moins, et de six membres au plus, nommés parmi les membres effectifs.

Article vingt et un : L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts.

Article vingt-deux : L'association est administrée par un Organe d'Administration composé d'un nombre de postes de membres effectifs confirmé et redéfini chaque année, par l'assemblée générale, en fonction des postes à pourvoir. Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans. Ces mandats d'administrateur sont renouvelables pour un tiers de l'Organe chaque année, sur proposition de l'assemblée générale, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article vingt-trois : Si le nombre des membres de l'OA est réduit pour quelque cause que ce soit (décès, démissions…), l'OA continue valablement à exercer ses pouvoirs jusqu'à la prochaine AG pour autant que le nombre d'administrateurs soit de minimum 3. Il est possible de coopter un membre pour autant qu'il soit effectif jusqu'à la prochaine AG où il devra passer au vote.

Article vingt-quatre : L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres, un président, un trésorier, un secrétaire général. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un autre administrateur présent.

Article vingt-cinq : L'Organe d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas de parité. Tout membre de l'Organe d'Administration absent à plus de trois réunions consécutives de l'Organe d'Administration sera réputé en demande d'être relevé de son mandat, sauf si l'absence est valablement motivée.

Article vingt-six : Les délibérations de l'Organe d'Administration sont actées dans des procès-verbaux signés par les administrateurs présents et conservés au siège de l'association.

Article vingt-sept : L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférant, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Article vingt-huit : L'Organe d'Administration recrute, le cas échéant, le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe librement le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

Article vingt-neuf : Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'Administration.

Article trente : Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'administration, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article trente et un : Au sein de l'Organe d'administration, la norme est la collégialité. Dans ce contexte de normalité, seules les décisions sont reprises dans les procès-verbaux de l'OA. En absence d'unanimité, la présidence doit soit reporter la décision, soit procéder au vote. En cas de vote, le résultat du vote sera nommément repris sur le procès-verbal.

Article trente-deux : Les administrateurs et les personnes qui sont déléguées à la fonction journalière, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Dispositions diverses.

Article trente-trois : L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article trente-quatre : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article trente-cinq : « Le compte de l'exercice écoulé et le budget suivant doivent être finalisés au 31 janvier de l'année suivante. Les pièces nécessaires à sa finalisation seront transmises au plus tard au 15 janvier. Ils seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. La surveillance des comptes est confiée à deux vérificateurs aux comptes, ceux-ci peuvent en tout temps vérifier les livres des comptes mais sans déplacement de ceux-ci. Les vérificateurs sont nommés pour un an et sont rééligibles.

Article trente-six : En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera le liquidateur, fixera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article trente-sept : L'association est tenue de participer à la lutte antidopage initiée par le CIO et l'AMA (Agence Mondiale Antidopage) dans le cadre d'un code antidopage qui devra être mis en place par la fédération nationale. La liste des produits interdits, régulièrement mise à jour par l'AMA, en ce y compris la date de mise en application de la nouvelle liste, est consultable sur le site de l'AMA. L'association adhère à la charte du mouvement sportif de la fédération Wallonie-Bruxelles.

Article trente-huit : Tout prosélytisme à caractère racial, politique, syndical ou confessionnel est interdit. Toute forme de promotion publique de produits de sociétés privées liés ou non à la plongée est interdite.

Article trente-neuf : La communication numérique à destination de l'ensemble des membres de l'Octopus-Soignies se fait prioritairement par mail ou via les sites Web de l'Octopus. Toutes les informations postées sur les réseaux sociaux ou les messageries instantanées susceptibles d'intéresser l'ensemble des membres seront transmises par l'administrateur du média à travers la mailing-list reprenant l'ensemble des membres de l'Octopus-Soignies.

Article quarante : Sur proposition des membres du Conseil d'école de l'ASBL, le chef d'école est élu chaque année par l'assemblée générale à la majorité simple. Il devra pour accomplir sa mission, se conformer entièrement aux instructions émises par la fédération dont l'association fait partie.

Article quarante et un : Le Conseil d'école se compose des moniteurs inscrits régulièrement en première appartenance à l'association. Le chef d'école est responsable du Conseil d'école, il ne fait pas partie de l'Organe d'administration de l'Octopus-Soignies. Le fonctionnement du Conseil d'école est repris dans le ROI de l'association régi par un Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'école. Le Conseil d'école est compétent pour tout ce qui concerne l'enseignement de la plongée dans le respect des règles de la LIFRAS. Toutes les décisions du Conseil d'école modifiant l'organisation générale de l'Octopus-Soignies doivent être notifiées et approuvées par l'Organe d'administration de l'Octopus-Soignies. En cas de désaccord, le chef d'école peut faire appel de la décision de l'Organe d'administration devant l'assemblée générale de l'Octopus-Soignies. Les décisions du Conseil d'école sont suspendues dans l'attente du vote de l'assemblée générale. Les membres de l'Organe d'administration de l'Octopus-Soignies, peuvent assister à toutes les réunions du Conseil d'école.

Article quarante-deux : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi en vigueur régissant les associations sans but lucratif.

Article quarante-trois : Le délégué éthique est nommé pour un an et est rééligible. En cas d'absence de candidat, l'Organe d'Administration désigne en son sein le délégué éthique.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ASBL OCTOPUS-SOIGNIES

I. Règlement d'ordre intérieur - Généralités

A - Dispositions générales.

1. Tout membre inscrit à l'Octopus-Soignies a pris connaissance du présent règlement et des statuts et s'engage à les respecter.

2. L'adhésion au club est accessible à tous plongeurs ou candidats plongeurs, après avis favorable de l'Organe d'administration. L'adhésion au club est accessible à tout instructeur, après avis favorable de l'Organe d'administration et avis du Conseil d'école. L'Organe d'administration et le Conseil d'école ont un mois maximum pour remettre leur avis.

3. Les horaires des entraînements piscine sont déterminés par l'Organe d'administration.

4. Tout membre candidat plongeur ou plongeur doit avoir un Certificat d'Absence de Contre-Indications à la plongée (C.A.C.I.) complété, positif et conforme à l'état médical du membre. Une copie du C.A.C.I. doit être remis au secrétariat de l'Octopus-Soignies avant toute activité au sein de l'Octopus-Soignies. Le non-respect de cet article entraîne la suspension de toutes activités au sein du club.

5. Tous les membres sont tenus d'adopter un comportement responsable au cours des activités du club : respect mutuel et civilité sont de mise, en cas de manquement à cette règle, l'Organe d'administration se réserve le droit de prendre, après discussion avec les membres impliqués, des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension de ceux-ci pour une période d'un mois ou plus si récidive.

6. Les attitudes indécentes et les manifestations susceptibles d'incommoder des tiers sont formellement interdites pendant les heures d'entraînement en piscine.

7. L'Octopus-Soignies décline toute responsabilité pour les vols commis lors des activités du club.

8. Le membre accepte que ses coordonnées soient communiquées à la LIFRAS et aux autres membres de l'Octopus-Soignies.

9. Les adresses mail du domaine "octopus-soignies.be" ont pour fonction de communiquer des faits relatifs à la plongée et à la vie de l'Octopus-Soignies. Elles ne peuvent, en aucun cas, être utilisées comme forum pour diffuser des opinions personnelles de quelque nature que ce soit. La communication numérique à destination de l'ensemble des membres de l'Octopus-Soignies se fait prioritairement par mail ou via les sites Web de l'Octopus. Toutes les informations postées sur les réseaux sociaux ou les messageries instantanées susceptibles d'intéresser l'ensemble des membres seront transmises par l'administrateur du média à travers la mailing-list reprenant l'ensemble des membres de l'Octopus-Soignies.

10. Durant le mois d'août, les séances d'entraînements piscine sont consacrées à des activités de délassement pour tous les membres et pour leur famille (conjoint et enfants) à leurs propres risques.

11. Toute opération à caractère lucratif est strictement interdite au sein du club.

12. L'Organe d'administration est tenu de se réunir au moins quatre fois par an.

13. Un membre effectif peut demander à l'Organe d'administration qu'un point soit mis à l'ordre du jour

14. Les dépenses importantes ainsi que les dépenses concernant l'achat de matériel doivent être approuvées par l'Organe d'administration.

15. Le membre effectif reconnaît les droits et devoirs du membre effectif de l'Octopus-Soignies asbl, à savoir : Le membre effectif est le seul membre reconnu par la loi, qui a le droit de parole et de vote lors de l'Assemblée Générale. Les membres effectifs sont donc collectivement responsables de l'association constituée en personne morale, même si leur personnalité physique ne peut être engagée. Les membres effectifs doivent remplir les conditions suivantes : être âgés de 18 ans, être titulaires d'un brevet de plongeur

une étoile CMAS homologué, être inscrits en 1ère appartenance pour l'année en cours et avant le 31 janvier de l'année précédente, faire preuve de participation à la gestion et/ou à l'enseignement de l'école de plongée et/ou après 3 années d'inscription continu.

B - Piscine.

1. Chaque membre de l'Octopus-Soignies est tenu de respecter le R.O.I. de la piscine de Soignies.

2. Après chaque entraînement piscine, les vestiaires collectifs seront nettoyés à l'eau (jeter de l'eau et racler).

3. Afin d'éviter les vols et les intrusions de personnes étrangères à l'Octopus-Soignies, les portes des vestiaires seront verrouillées durant les entraînements piscine. Lorsqu'un membre doit absolument quitter la piscine avant la fin des entraînements, il peut sortir en passant par le local des sauveteurs de la piscine. Pour pouvoir sortir par le local des sauveteurs, il est obligatoire d'enlever ses chaussures.

4. Les enfants de plongeurs peuvent accéder uniquement à la petite piscine pour autant qu'une décharge parentale soit remise au secrétariat de l'Octopus-Soignies.

5. La salle de réunion du hall Omnisport peut être utilisée par le club. Après chaque utilisation de ce local, le mobilier doit être rangé, les tables nettoyées et les tableaux effacés.

C - Matériel.

1. Les manipulations des bouteilles, des gilets, des détendeurs, et des ceintures se feront avec délicatesse. Afin d'éviter le bris de carrelage, il est interdit de laisser tomber sa ceinture de lestage dans le fond de la piscine.

2. Les détendeurs et les gilets de l'Octopus-Soignies seront soigneusement rincés et vidés après avoir été utilisés lors des entraînements piscine.

3. Le prêt de matériel piscine est gratuit.

4. Le prêt de matériel carrière est soumis à une contribution de 2€ par semaine et par pièce empruntée (bouteille, gilet, détendeur principal, détendeur secondaire).

5. Le prêt de matériel carrière est gratuit pour le membre débutant pendant 2 ans après sa première inscription.

6. Chaque plongeur assure la responsabilité du matériel emprunté. Il devra le restituer en bon état et le matériel ne pourra pas être démonté. Toute défectuosité devra être signalée au responsable matériel.

7. Le prêt de matériel carrière se fait, sauf cas exceptionnel, tous les vendredis. Le prêt du matériel carrière est hebdomadaire. Le matériel doit donc obligatoirement être remis le vendredi suivant, même si le membre désire le réemprunter. Le responsable matériel peut appliquer une suspension de prêt d'un mois à tout membre qui ne respecterait pas cette règle, exception faite des situations imprévisibles et d'une volonté du membre de plonger le jour du prêt du matériel. Dans tous les cas de figure, le membre est tenu de prévenir le plus rapidement possible le responsable matériel. En cas de récidive, des sanctions plus lourdes peuvent être prises par l'Organe d'administration.

8. Le matériel de plongée prêté par l'Octopus-Soignies sera clairement identifié pour une fonction en piscine ou en eaux libres. Un gilet ou un détendeur utilisé pendant plus d'un an en piscine ne pourra plus être utilisé en carrière, sauf exception après révision du matériel par un agent agréé du fabricant. Tout membre qui détecte une anomalie de fonctionnement du matériel (fuite même légère, résistance à l'inspiration, ...) doit le signaler au responsable matériel.

9. Tout prêt de matériel en eaux libres sera mentionné dans un registre comprenant l'identification de chaque pièce matériel, l'emprunteur, la date de sortie, la date de retour et le nombre de plongées effectuées. Un entretien sera effectué par un agent agréé du fabricant suivant les recommandations du fabricant et en tout

cas au maximum tous les 2 ans ou 50 plongées, selon la première occurrence. Une révision des gilets (vérification de l'enveloppe et des sangles, état des joints, état du direct-system, ...) sera effectuée par le responsable matériel tous les ans.

D – Gonflage.

1. Le gonflage des bouteilles des membres est gratuit.

2. Seules les bouteilles personnelles des membres de l'Octopus-Soignies dont les numéros et dates de contrôles optiques et hydrauliques ont été communiqués au secrétariat de l'Octopus-Soignies pourront être gonflées. Le membre est responsable de l'état de ses bouteilles.

3. Par mesure de sécurité, et en application du règlement du travail, seuls les responsables gonflages et les responsables prêt matériel sont autorisés à rester près du compresseur. Les bouteilles doivent être reprises et déposées le plus vite possible.

4. Lors d'une séance de gonflage, chaque membre du club est autorisé à gonfler au maximum 2 de ses bouteilles personnelles. Les gonflages supplémentaires seront acceptés pour autant que le gonfleur ait suffisamment de temps disponible.

E - Enseignement.

1. La fréquentation des cours est obligatoire pour les candidats aux divers brevets.

2. Tout plongeur est tenu de se conformer aux instructions des responsables de classes. L'indiscipliné pourra être sanctionné d'exclusion de la classe en cours.

3. En cas d'absence, le chef d'école déléguera ses responsabilités à un membre du Conseil d'école .

4. Les dates et heures des cours théoriques seront affichées aux valves de l'Octopus-Soignies et disponibles sur le site web (http://club.octopus-soignies.be/agendas/cours.php).

5. Dans le cadre des sorties organisées par le club, les brevets LIFRAS sont pris en compte en priorité dans l'établissement des prérogatives de chacun. Tout nouveau inscrit au sein de l'Octopus-Soignies doit se mettre dans un processus de passage de brevet ou d'équivalence LIFRAS.

6. La gestion du Conseil d'école est déterminé par son Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par l'Organe d'administration.

7. Les candidats aux divers brevets ont obligation d'informer le chef d'école de tous les brevets de plongée dont il dispose.

8. Le non-respect des dispositions du présent ROI ou du ROI du Conseil d'École peut avoir comme sanction une suspension de la formation du candidat.

F - Obligations administratives.

1. Les inscriptions se font principalement en septembre et en janvier.

2. Les formulaires d'inscription ou de réinscription doivent être remplis de façon lisible et uniquement dans les cadres prévus à cet effet.

3. Les formulaires d'inscription ou de réinscription doivent être remplis de façon complète et conformes à la réalité.

4. Lors d'une (ré)inscription de 12 mois, les Certificats d'Absence de Contre-Indications à la plongée (C.A.C.I.) doivent être effectués entre le 1er décembre et le 31 janvier. Lors d'une (ré)inscription de 16 mois, les C.A.C.I. doivent être datés au plus tôt du 1er septembre. Sans modification de l'état médical du membre, le C.A.C.I. est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante s'il est daté de septembre, octobre, novembre ou décembre. Dans le cas contraire, il est valable jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

G - Boutique.

1. Les commandes de la boutique seront d'abord soumises à l'approbation de l'Organe d'administration avant d'être envoyées à la LIFRAS pour les montants dépassant 350€.

2. Les recettes de la boutique seront restituées au club à la demande du trésorier de l'Octopus-Soignies (les recettes seront restituées au club au minimum une fois par an).

3. Un inventaire sera réalisé en fin d'année et/ou en cas de remplacement du responsable boutique.

H - Organisation d'un stage de mer.

Le présent texte donne les conditions de l'organisation d'un stage de mer. Il précise les droits et devoirs de chacun.

L'objectif en est de permettre :

- - à l'Organe d'administration de proposer une telle activité à ses membres de façon collective et sécurisée tant au niveau financier et qu'au niveau de la plongée ;
- - à l'organisateur, de lui donner un cadre permettant l'organisation pratique et de lui assurer une garantie financière ;
- - au participant, de lui donner une transparence sur les conditions de participation et sur la gestion du stage de mer.

Dans ce règlement, on entend par stage de mer toute forme de séjour ayant pour objectif la pratique de la plongée sub-aquatique.

L'Organe d'administration est l'Organe d'administration de l'ASBL Octopus-Soignies.

L'organisateur est le membre de l'Octopus-Soignies désigné par l'Organe d'administration pour l'organisation du stage de mer.

Le participant est une personne physique membre ou non de l'Octopus-Soignies, ayant payé l'acompte.

1. L'Organe d'administration

- désigne, lorsqu'il le décide, un organisateur pour un stage de mer ;
- décide du choix de la destination, des dates et du budget maximal par personne ;
- moyennant le respect du présent règlement, s'engage à assumer financièrement les risques inhérents à l'organisation de cette activité ;
- informe par son Trésorier l'organisateur des acomptes payés, et traite avec diligence les payements à effectuer.

2. L'organisateur :

- a toutes latitudes sur le choix du centre de plongée, de l'hébergement et de l'éventuelle compagnie aérienne, mais veille aux conditions élémentaires de sécurité du centre de plongée choisi ;
- établit un prix maximum garanti (hors augmentation de carburant) sur base de ces conditions qu'il reprend sur sa proposition ainsi que le texte suivant : « Le payement de l'acompte engage le preneur sur la totalité du prix du voyage » ;
- s'engage envers les tiers au maximum pour le nombre d'acomptes payés ;
- s'engage envers l'Organe d'administration, les tiers et les participants à une gestion sérieuse en bon père de famille ;

- s’engage à transmettre rapidement toutes les informations relatives au stage de mer à l’Organe d'administration ;
- s’engage à effectuer toutes les transactions, tant en entrées qu'en sorties, par le compte de l'Octopus-Soignies ;
- s’engage à organiser le stage de mer moyennant le respect du ROI de l'Octopus-Soignies (point H : http://www.octopus-soignies.be/documents/reglements.pdf).

3. Le participant :

- s’engage, dès payement de l'acompte, à payer la totalité du montant aux échéances prévues par l'organisateur ;
- s’engage, en cas de désistement, à avertir le plus rapidement possible l'organisateur et à chercher un remplaçant ;
- le remplaçant s’engage à respecter les conditions prévues par l'organisateur, et notamment le payement de l'acompte ;
- dans le cas d'un remplacement effectif, le participant remplacé ne pourra récupérer un éventuel remboursement, dont seront déduits les éventuels frais administratifs, qu'après le stage de mer ;
- tout participant effectif sera remboursé de la différence entre le prix maximum établi par l'organisateur et le coût effectif du stage de mer au prorata des montants payés par ce participant.
- s'engage à effectuer toutes ses plongées avec les prérogatives de son brevet LIFRAS

En tout état de cause, l’Organe d’administration reste souverain dans ses décisions, mais le bilan de l'organisation du stage de mer ne peut être bénéficiaire.

I - Mineurs.

1. En piscine, les mineurs seront sous la responsabilité de l'Octopus-Soignies 15 minutes avant les cours jusqu'à 15 minutes après les cours pour autant que ceux-ci assistent aux activités.

2. Les mineurs sont tenus de remettre une autorisation parentale. Une rencontre entre un tuteur légal du membre mineur et le président ou le chef d'école aura lieu avant la première plongée.

3. Un représentant parental accompagnera le mineur lors des 2 premières plongées.

4. Pour les sorties club (carrières, mers ou autres) : ils sont couverts dès que leur nom est inscrit sur la feuille de palanquées jusqu’au débriefing de la plongée.

5. En dehors de ces temps, ils restent sous la responsabilité des parents ou de l’accompagnant connu de ceux-ci.

II. Règlement d'ordre intérieur de l'Organe d'administration :

1. L'Organe d'administration est composé de minimum 3, maximum 6 administrateurs qui se partagent les tâches de : président, vice-président, secrétaire, trésorier, responsable matériel, responsable boutique et responsable « événements ».
2. Le CA gère les affaires de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'A.G. ou au CE sont de la compétence du CA.
3. Les décisions du CA sont consignées par le secrétaire dans un registre ad hoc et signée par les membres présents.
4. Chaque administrateur est responsable de sa mission dans le cadre des prérogatives dévolues au CA.
5. L'Organe d'administration se réunit régulièrement (au minimum 1x par saison) ou sur demande du président ou d'un administrateur. Les réunions sont présidées par le président ou à son défaut, par le vice-président.
6. Le CA se réunit dans le courant du mois de janvier pour établir le budget et préparer l'A.G. annuelle du mois de mars.
7. Le CA ne pourra valablement délibérer que si au-moins 3 de ses membres sont présents en ce compris le président, le vice-président ou le secrétaire ou le trésorier.
8. Tout administrateur qui s'absente sans motif valable, à trois réunions consécutives sera réputé démissionnaire après que le CA ait averti préalablement l'administrateur défaillant et lui ait donné l'occasion de s'expliquer sur les motifs de ses absences répétées.
9. La convocation et son ordre du jour sont envoyés 7 jours avant la réunion par le président. L'ordre du jour peut être complété par un administrateur sur simple demande au président. Un point de l'ordre du jour peut être postposé à la demande d'un administrateur qui ne peut être présent à la réunion, une seule fois.
10. Le procès-verbal établi lors de la réunion et les mouvements financiers du moment seront soumis pour approbation au plus tard 7 jours avant la réunion suivante.
11. Au sein du CA, les décisions soumises à un vote ne peuvent être votées que si 2/3 des administrateurs sont présents et sont adoptées à la majorité simple des membres présents, en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.
12. . Il n'y a pas de procuration possible. Les discussions seront menées pour le bien et dans l'intérêt de l'école et non pour le bien ou l'intérêt d'un membre en particulier.
13. Un administrateur absent à la réunion ne pourra contester une décision prise lors de la réunion à laquelle il n'aura pas participé.
14. Toute discussion relative à la gestion de l'association ne pourra sortir de la réunion en dehors de ce qui aura été décidé collégialement et inscrit dans le PV.
15. Les présentes règles sont approuvées par les administrateurs à la majorité des 2/3 présents. Elles peuvent être modifiées sur proposition d'un administrateur à la majorité des 2/3 présents.
16. Tout administrateur est supposé avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

III. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ÉCOLE

L'école de plongée OCTOPUS-SOIGNIES est organisée par :

- le Conseil d'école ;
- le Bureau.

A. Missions

a) du Conseil d'école

Il est responsable de l'enseignement de la plongée au sein de l'Octopus-Soignies.

En accord avec le Bureau, il a pour mission :

- d'assurer la formation des plongeurs 1,2,3* et assistants moniteurs selon l'organisation décidée par le Bureau du Conseil d'école ;
- d'assurer la mise à niveau des plongeurs aux nouvelles prescriptions de la ligue ;
- de s'assurer que les sorties-club organisées par l'Octopus-Soignies se fassent dans le respect des règles et de la sécurité dans les limites décrites au point D2.

b) du Bureau

- d'assurer cet enseignement en conformité avec les prescriptions de la LIFRAS ;

Il a pour mission :

- de nommer ou de révoquer des chargés de formation théorique et pratique parmi les moniteurs ou parmi les membres de l'Octopus-Soignies qui désirent s'investir dans l'encadrement ;
- d'informer ses membres des nouveautés en ce qui concerne l'enseignement de la plongée (réglementation, exercices,…) et d'en assurer la diffusion auprès de tous les membres de l'Octopus-Soignies ;
- de s'assurer du niveau de compétence suffisant au sein des chargés de formation théorique et pratique ;
- d'organiser les sessions de brevet 1, 2 et 3* (planning des cours pratiques et théoriques, sessions d'examen avec appel éventuel à un jury extérieur) ;
- d'effectuer les formalités pour l'inscription d'éventuels candidats aux brevets assistants moniteurs et moniteurs ;
- en accord avec l'Organe d'administration, il peut être chargé d'autres missions en rapport avec la pratique de la plongée qu'il lui confierait.

B. Constitution et dispositions générales :

a) du Conseil d'école

1. Le Conseil d'école est constitué du chef d'école et de membres qui répondent aux 3 conditions suivantes :

- être moniteur ou assistant moniteur en titre de la LIFRAS ;
- être membre effectif de l'Octopus-Soignies depuis plus d'un an ;
- avoir remis au Bureau du Conseil d'école le formulaire de demande dans lequel il s'engage à s'investir dans l'enseignement et la formation des plongeurs de l'Octopus-Soignies.

2. Au sein du Conseil d'école, les décisions soumises à un vote ne peuvent être votées que si 2/3 des membres du Conseil d'école est présent et sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

3. Les moniteurs et assistants moniteurs inscrits depuis moins d'un an ou en double appartenance peuvent assister à chaque réunion du Conseil d'école, mais en cas de vote, leur avis est consultatif.

4. Le Conseil d'école vote uniquement sur les demandes de participation au Bureau. Il n'y a pas de procuration possible.

5. Tout membre du Conseil d'école est supposé avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter. En particulier, il s'engage à respecter les règles édictées par la LIFRAS en matière de pratique de la plongée et à agir dans l'intérêt et le bien de l'école de plongée.

6. Tout membre du Conseil d'école est tenu de participer aux réunions à défaut d'être considéré comme démissionnaire si le taux d'absence dépasse les 30% par an.

7. Si un ordre du jour est nécessaire, il est proposé 15 jours avant la réunion par le chef d'école et peut être complété par un membre du Conseil d'école sur simple demande au chef d'école.

8. Si un compte-rendu est établi lors de la réunion, il sera soumis pour approbation au plus tard à la réunion suivante.

9. Durant les mois de juillet et d'août, le Conseil d'école ne se réunit pas.

10. Un membre du Conseil d'école absent à la réunion du Conseil d'école ne pourra contester une décision prise régulièrement lors de la réunion à laquelle il n'aura pas participé.

11. Selon les besoins et les circonstances, des plongeurs brevetés non moniteurs et non assistants moniteurs, ayant marqué leur intérêt auprès du chef d'école de participer à la formation théorique et/ou pratique au sein de l'Octopus-Soignies, peuvent être invités. Cependant, en cas de vote, leur avis est consultatif.

b) du Bureau

12. Le Bureau du Conseil d'école est constitué du chef d'école et des moniteurs en titre membres du Conseil d'école depuis au moins une année complète dont la demande de participation au Bureau a été acceptée par le Conseil d'école (formulaires disponibles sur le site http://club.octopus-soignies.be/documents/).

13. Les demandes de participation au Bureau sont examinées, acceptées ou rejetées par le Conseil d'école.

14. Tout membre du Bureau est supposé avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter. En particulier, il s'engage à respecter les règles édictées par la LIFRAS en matière de pratique de la plongée et à agir dans l'intérêt et le bien de l'école de plongée. Ce faisant, le candidat s'engage à participer activement aux missions du Conseil d'école et du Bureau.

15. Le Bureau se réunit régulièrement (au minimum 1x par saison) ou sur demande du chef d'école ou d'un membre du bureau.

16. Tout membre du Bureau est tenu de participer aux réunions à défaut d'être considéré comme démissionnaire si le taux d'absence dépasse les 30% par an.

17. Si un ordre du jour est nécessaire, il est proposé 15 jours avant la réunion par le chef d'école et peut être complété par un membre du Bureau sur simple demande au chef d'école.

18. Si un compte-rendu est établi lors de la réunion, il sera soumis pour approbation au plus tard à la réunion suivante.

19. Durant les mois de juillet et d'août, le Bureau ne se réunit pas.

20. Au sein du Bureau, les décisions soumises à un vote ne peuvent être votées que si 2/3 des membres du Bureau est présent et sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

21. Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Il n'y a pas de procuration possible. Les discussions seront menées pour le bien et dans l'intérêt de l'école et non pour le bien ou l'intérêt d'un membre en particulier.

22. Un membre du Bureau absent à la réunion du Bureau ne pourra contester une décision prise régulièrement lors de la réunion à laquelle il n'aura pas participé.

c) du chef d'école

23. Le chef d'école est élu selon les statuts de l'Octopus-Soignies (Art 39). Il doit posséder les qualifications requises par la ligue et notamment avoir suivi la formation établie par celle-ci.

24. En accord avec les décisions du Bureau, le chef d'école met en place la structure et l'organisation nécessaires pour réaliser les missions qui sont celles du Conseil d'école. Il en fait part au Conseil d'école ainsi qu'au président de l'Organe d'administration.

25. Il peut prévoir une classe « détente » mais il est tenu de s'assurer que la sécurité des activités y est effective.

26. Il peut donner délégation aux membres de l'Octopus-Soignies qui désirent s'investir dans l'encadrement et qui se sont fait connaître au Conseil d'école pour faire des formations en théorie et/ou en pratique pour lesquelles ils possèdent la qualification nécessaire.

27. En cas de parité lors d'un vote du Conseil d'école ou du Bureau, et uniquement dans ce cas, le chef d'école dispose de 2 voix.

D. Limites de l'école

1. Les moniteurs fonctionnent uniquement dans le cadre de l'Octopus-Soignies et de la LIFRAS.

2. Leurs responsabilités se limitent aux activités de l'école. Cela ne signifie nullement que les moniteurs ne conservent pas un rôle capital de conseiller mais qu'ils ne peuvent pas être tenus pour responsables des écarts dont ils seraient témoins. Leur seule responsabilité se limitera dans ce cas d'informer l'organe compétent en la matière et cela, s'ils le jugent utile.

3. En particulier, les moniteurs ne peuvent être tenus responsables de manquements constatés en-dehors des activités clubs.

E. Mise à jour et modifications des présentes règles

1 Les présentes règles sont approuvées par les membres du Conseil d'école à la majorité des 2/3 présents.

2 Elles peuvent être modifiées sur proposition d'un membre du Conseil d'école à la majorité des 2/3 présents.